



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LESCOSTEL CONAN & FILS

4 Lescastel
56250 Elven

Références : CB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005503090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans la carrière de Lescastel Conan & Fils implantée au lieu-dit Lescastel à Elven (56250). L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LESCOSTEL CONAN & FILS
- Lieu-dit Lescastel 56250 Elven
- Code AIOT : 0005503090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES DE LESCOUSTEL CONAN & FILS exploite une carrière de granit à ciel ouvert au lieu-dit Lescoustel sur la commune d'Elven. La carrière a été autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999.

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2025 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Lescoustel autorise la société CARRIERES DE LESCOUSTEL CONAN & FILS à l'exploiter jusqu'au 13 décembre 2027.

L'exploitation est autorisée sur une surface de 10,26 ha pour une production annuelle de 40000 t.

Une demande renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée par la société.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 4 > 4.1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'exploitation	AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2 > 2.A.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 7.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 7.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 4 > 4.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Apports de déchets inertes externes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12>12.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux rejetées	AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2 > 2.A.2.	Sans objet
3	Bruit	AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2 > 2.A.3.	Sans objet
4	Vibrations	AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2 > 2.A.4.	Sans objet
6	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 1	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 3 > 3.1	Sans objet
8	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 12/05/2026 de la société CARRIERES DE LESTASTEL CONAN & FILS implantée à Lestastel sur la commune d'Elven, l'inspection des installations classées conclut à la proposition de mettre en demeure l'établissement de respecter les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1995 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La visite a également conduit l'inspection à demander des actions correctives et/ou des justificatifs pour trois prescriptions l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1995 et pour une prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999 dans un délai de 2 à 3 mois selon les articles .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2 > 2.A.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes : - Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - La température est inférieure à 30°C ; - Les matières en suspension totales (MES) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; - La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; - Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l ; Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites. [...] Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : pH : 1 mesure annuelle MES : 1 mesure annuelle Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, les points de rejets sont secs et ne présentent pas de rejet d'eaux résiduelles. Les résultats des analyses d'eaux résiduelles prélevées le 05/05/2026 sur l'exploitation ont été transmis après la visite à l'inspection. Le prélèvement a été effectué dans le bassin de décantation. Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera la pertinence des deux points de rejets actuels dans son dossier de renouvellement d'autorisation. Le réseau des eaux figurera précisément sur les plans du dossier d'autorisation environnementale (pompage, bassins de décantations, rejet, quantités prélevées et quantités rejetées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 4 > 4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

[...] les points de rejets et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées [...]

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit : rejets Est de la parcelle 630 et Est de la parcelle 615, milieu naturel : fond de talweg.

Constats :

Les points de rejets dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral du 13/12/1995 ne sont plus adaptés et ils ne correspondent pas aux points de rejet sur le site de l'exploitation.

L'exploitant ne dispose pas de plan faisant apparaître les points de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point traitant des points de rejets des eaux et de la gestion de l'eau (exhaure, pluviales, nettoyage...) sur la carrière sera actualisé dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et l'exploitant précisera l'emplacement du ou des points de rejets dans le milieu naturel sur son plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2 > 2.A.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière (et les installations de premier traitement des matériaux) ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout

points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) , d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés ;

3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures de bruits seront effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par une personne ou par un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures, rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

Constats :

Les mesures de bruits effectuées en 2023 sont conformes. Les émergences mesurées respectent les limites réglementaires et les niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété sont respectés.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une mesure de bruits en 2026 afin de respecter la périodicité de 3 ans. Les valeurs d'émergence seront vérifiées en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2 > 2.A.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Facteur de pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Une mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et des fréquences associées sera réalisée 1 an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

Constats :

Des mesures de vitesse de vibration ont été réalisées à proximité des constructions les plus proches lors de tirs de mines selon les trois axes de construction conformément à la réglementation.

Les vitesses particulières pondérées mesurées en 2025 et 2026 sont inférieures à 10 mm/s et sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/1999, article 2 > 2.A.1.

Thème(s) : Autre, Suivi d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de l'excavation ;
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, ...)

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...) ;
- les surfaces défrichées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...) ;
- l'emprise des zones remises en état ;

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan d'exploitation à jour. Les prescriptions de l'article 2, alinéa 2.A.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/1999 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2.A.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/1999, l'exploitant établira un plan d'exploitation à jour qui sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, rubriques ICPE		
Prescription contrôlée :		
1.1 Les installations classées suivantes :		
Rubrique de la nomenclature	Nature-volume des activités	A/D
2510	Exploitation d'une carrière d'une superficie de 10 ha 25 a 91 ca et d'une production annuelle maximale de 40 000 tonnes	A
2515	Installation de traitement de matériaux, la puissance installée étant de 65kW	D
A = autorisation D = déclaration		
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les quantités produites pour l'année 2025 le jour de l'inspection. Les éléments de production 2025 ont été transmis ensuite à l'inspection : - production de pierres ornementales : 8093 t - production de granulats : 20 923 t - prise en charge de déblai : 12 000 t La puissance installée pour exercer sous la rubrique 2515 est supérieure à la valeur de l'arrêté d'autorisation du 13/12/1995. La nouvelle puissance de 177 kw a été reprise dans le dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter déposé fin 2025. Le classement à déclaration du régime d'exploitation de la rubrique 2515 est inchangé La société exerce également l'activité de la rubrique 2517-2 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes < 5000 m2) et de la rubrique 2524 (taillage, sciage, et polissage de minéraux naturels ou artificiels) de la nomenclature des installations classées mais n'est pas classée au vu des seuils utilisés.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 3 > 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : 3.1. - L'exploitant prend toute dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier : Les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention d'émissions de poussière: cribles de l'étage primaire, ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires, points de jetée des organes fixes de transport de matériaux. Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 1/2 mètres sauf impossibilité technique. Les stockages au sol des produits finis ou en cours d'élaboration comme les stockages de stériles et de refus doivent être stabilisés pour éviter les émissions de poussières. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures dans les alentours. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être mis en place.[...]
Constats : Les émissions de poussières liées à l'activité de la carrière semblent limitées. La circulation de véhicules sur le site est minime. La hauteur de déversement des produits est limitée. Vu les dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 et compte tenu de sa production annuelle, la carrière de Lescastel n'est pas soumise à un plan de surveillance des émissions de poussières. Néanmoins, l'exploitant prévoit de mettre en place un protocole de surveillance des retombées atmosphériques selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'exploitation
Prescription contrôlée : L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes : commune d'Elven Plan cadastral - section F Numéro des parcelles : 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 630, et 631.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan d'exploitation à jour. Ce sujet a été relevé au point de contrôle N°5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans son dossier de demande de renouvellement d'autorisation, l'exploitant devra prévoir un plan d'exploitation sur fond cadastral avec les côtes NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Prescription contrôlée : 7.3 Aménagements préliminaires L'exploitant doit adresser à M. le Préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes : Apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.[...] Aménagement des accès à la voirie publique.
Constats : L'entrée du site est équipée d'un portail. Un panneau est présent à l'entrée du site. Les informations apposées ne sont pas complètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour et complètera les informations figurant sur le panneau d'affichage à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : 7.4. Conduite d'exploitation L'exploitation se fera en fouille, conformément au dossier joint à la demande. Après décapage et enlèvement de la terre végétale et des stériles, l'exploitation se fera sur un seul front de 10 mètres [...], puis sur un second front de 10 mètres pour les autres parcelles autorisées [...] Les matériaux seront extraits à l'explosif puis traités sur le site par éclatage ou dans une installation de concassage-criblage.[...] La carrière sera protégée par une clôture efficace interdisant l'accès des zones dangereuses. En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace. Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux. Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers. Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation le nettoyage et le régalage des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière. En cours d'exploitation et dans le cadre de la remise en état des lieux, les fonds de carrière seront conservés dans un état permettant l'observation du développement de structures tectoniques. En particulier, aucun stockage de quelque nature que ce soit, ni aucune construction ne pourront y être réalisés. [...]
Constats : La clôture ou la barrière végétale n'empêchent pas l'accès à toutes les zones dangereuses. Les merlons et l'exploitation sont accessibles directement à partir de la route qui longe la bordure Ouest de la carrière (zone d'arrivée de déchets inertes). Les fonds de carrière sont conservés dans l'état et aucun stockage, ni aucune construction n'y sont réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces parties accessibles seront clôturées conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 13/12/1995. L'exploitant veillera à ce que le site soit bien fermé en fin de journée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1995, article 4 > 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

Les fluides issus de l'entretien des engins sont placés sur bac de rétention dans un bâtiment fermé. L'exploitation est équipée de deux cuves de carburants de 9000 l chacune situées dans un hangar fermé.

Ces cuves utilisées pour le ravitaillement des engins ne sont pas associées à des capacités de rétention et le ravitaillement des engins n'est pas réalisé sur une aire étanche.

La prescription de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 13/12/1995 n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper la zone de ravitaillement et d'entretien des engins d'une aire étanche ou de systèmes de rétention permettant la récupération des liquides résiduels. Les cuves de carburants doivent être associées à une capacité de rétention suffisante.

L'inspection propose de mettre en demeure la société CARRIERES DE LESTCASTEL CONAN & FILS de respecter les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/12/1995.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Apports de déchets inertes externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12>12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière

Prescription contrôlée :

12.3. Remblayage de carrière :

[...]

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site.

[...]

Constats :

La carrière reçoit des déchets inertes, externes à l'exploitation. Ces déchets sont utilisés pour constituer des merlons sur la partie Ouest du site .

La prise en charge de ces déchets n'est pas mentionnée dans l'arrêté d'autorisation du 13/12/1995.

L'exploitant ne suit pas de procédure d'acceptabilité et de suivi de ces déchets (conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12/12/2014, bordereaux de suivi, registre et plan topographique tenu à jour permettant de localiser les zones remblayées...)

Les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure d'acceptation et le suivi des déchets inertes externes pour remblayage ou remise en état de la carrière doivent être intégrés dans le dossier de renouvellement d'autorisation en cours si l'apport de ces déchets est maintenu.

Concernant les déchets externes déjà admis sur le site pour la constitution de merlons, l'exploitant s'assurera, conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, que ces déchets externes utilisés pour la remise en état du site ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif établi par un organisme certifié sites et sols pollués permettant d'attester que les déchets externes acceptés jusqu'à présent n'engendrent pas de pollution du sol et des eaux.

L'inspection propose de mettre en demeure la société CARRIERES DE LESCOSTEL CONAN & FILS de régulariser sa situation concernant l'acceptation de déchets inertes externes destinés au remblayage de la carrière (constitution de merlons) et de respecter les dispositions l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières et les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

